

SSCX3042

N° Consultation



Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS

**FOURNITURES D'EMBALLAGES A USAGE UNIQUE
(ISOTHERMES ET NON ISOTHERMES) ET DE BOITES A TUBES
A USAGE UNIQUE POUR LE TRANSPORT DE PRODUITS ET
PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES, DE TISSUS ET CELLULES**

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	6
3.3. Allotissement	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Estimation du marché public	7
3.6. Groupement de commandes	Erreur ! Signet non défini.
3.7. Durée du marché public	7
3.8. Langue d'exécution du marché public	8
3.8.1. Principe	8
3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.8.3. Défaut de recours à un interprète	8
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	9
5.1. Développement durable	9
5.1.1. Obligations environnementales	9
5.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre	9
5.1.3. Emballages	10
5.1.4. Suivi et reporting	10
5.1.5. Contrôle – sanctions	10
5.1.6. Portée de la clause	11
5.1.7. Clause d'insertion sociale	11
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	14
5.2.1. Emission des bons de commande	14
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	14
5.3. Transport, livraison	14
5.3.1. Lieux de livraison	14
5.3.2. Transport	14

5.3.3. Documents à fournir	15
5.4. Vérification et admission	15
5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	16
5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis	16
5.4.3. Admission	16
5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	16
5.5. Pénalités	17
5.5.1. Pénalités de retard de livraison	18
5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution	18
5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	18
5.5.1. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière environnementale	18
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	19
6.1. Réunions de suivi	19
6.2. Relations entre les parties	19
6.3. Confidentialité	19
6.3.1. Obligations du Titulaire	20
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	20
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	20
7.1. Modifications relatives au Titulaire	20
7.2. Clause de réexamen	21
7.2.1. Champ d'application	21
7.2.2. Modalités de mise en œuvre	22
7.2.3. Recours temporaire à un fournisseur tiers	22
7.2.4. Renégociation	22
7.2.5. Conditions et limites	23
7.2.6. Modification du prix dans le cadre du réexamen	23
7.2.7. Clause de rendez-vous	23
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	23
7.4. Evolutions administratives	23
7.5. Evolutions technologiques	24
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	24
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	24
9.1. Contenu des prix	24

9.2. Forme et évolution des prix	24
9.3. Avance	25
9.4. Modalités de facturation et de règlement	25
9.4.1. Facturation	25
9.4.2. Dématérialisation des factures	26
9.4.3. Délai de paiement	26
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	26
9.4.5. Intérêts moratoires	27
9.4.6. Nantissement et cession de créance	27
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable	27
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	27
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	28
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	28
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	28
11.3. Résiliation pour événements liés au marché	28
11.4. Exécution aux frais et risques	29
12. LITIGES	29
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	29

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Coordonnateur du groupement de commandes : EFS, représenté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il est désigné « Coordonnateur » dans le CCAP/CCP/les pièces constitutives du présent marché

Comptables assignataires : pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) : Le Président de l'EFS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Fourniture d'emballages à usage unique (isothermes et non isothermes) et de boîtes à tubes à usage unique pour le transport de produits et prélèvements biologiques, de tissus et cellules.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public est composé de trois (3) lots définis comme suit :

- Lot 01 : Emballage isotherme à usage unique
- Lot 02 : Emballage pliable à usage unique avec couvercle rabattable solidaire non isotherme
- Lot 03 : Boîtes à tubes de prélèvement biologiques à usage unique

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit sur la durée totale du marché :

Lots	<i>Description</i>	Minimum	Montant Maximum (Sur la durée globale du marché)
1	Emballage isotherme à usage unique	SO	1 515 000 euros HT

2	Emballage pliable à usage unique avec couvercle rabattable solidaire non isotherme	SO	1 910 000 euros HT
3	Boîtes à tubes de prélèvement biologiques à usage unique	SO	3 443 000 euros HT

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Estimation du marché public

Les montants estimatifs sont indiqués par lot sont les suivants :

Lots	Description	Montant estimatif (Annuel)	Montant estimatif (Sur la durée globale du marché)
1	Emballage isotherme à usage unique	151 500 euros HT	606 000 euros HT
2	Emballage pliable à usage unique avec couvercle rabattable solidaire non isotherme	191 000 euros HT	764 000 euros HT
3	Boîtes à tubes de prélèvement biologiques à usage unique	344 250 euros HT	1 377 000 euros HT

3.6. Durée du marché public

Pour le lot 1 :

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois.

Pour les lots 2 et 3 :

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de douze (12) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement trois (3) fois pour une période de douze (12) mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

3.7. Langue d'exécution du marché public

3.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix unitaires (annexe financière à l'acte d'engagement) ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP et son annexe ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire comprenant :
 - Le cadre de réponse technique et tout autre document ou information que le Titulaire a produit en appui de sa réponse technique (Attention le détail est bien indiqué dans le RC).

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats écologiquement et socialement responsable, l'EFS attache une attention particulière à la qualité environnementale des fournitures et des prestations associées fournis par le Titulaire.

Cette démarche s'inscrit dans une approche plus globale de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) dans laquelle l'EFS s'engage.

L'établissement attend donc de ses fournisseurs une démarche similaire en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à laquelle le Titulaire s'engage pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché à travers :

- Une communication sur sa démarche RSE, couvrant les volets environnemental et social, à minima pour les fournitures et services, objet du marché ;
- Une transparence et un reporting régulier à destination de l'acheteur, permettant la vérification des engagements pris ;
- Une collaboration active avec les équipes de l'EFS, dans une logique de partenariat et d'amélioration continue.

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable.

La présente clause s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de transition écologique, notamment ceux issus du code de l'environnement.

5.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement¹, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan

¹ *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. »

de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

5.1.3. Emballages

Conformément aux objectifs de prévention et de réduction des déchets fixés aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, les emballages doivent être strictement limités au nécessaire.

Ils doivent être composés prioritairement de matériaux recyclés, recyclables ou réutilisables. Le Titulaire privilégie les emballages 100% recyclables (ex. : carton PEFC/FSC, films plastiques mono-matériaux) intégrant des matières recyclées et supprime les suremballages (ex. : film plastique autour des notices)

Le Titulaire s'engage à réduire le poids et le volume de ses emballages au cours du marché. Il décrit dans son offre comment il compte y parvenir.

5.1.4. Suivi et reporting

Le Titulaire transmet au RPA, dans son offre puis annuellement à date d'anniversaire du marché, un rapport environnemental comprenant à minima :

- Le taux de matières recyclés et/ou recyclables intégrés aux fournitures. L'engagement du titulaire en matière d'amélioration de ce taux de matières recyclées et les moyens mis en œuvre pour y parvenir
- La nature, la quantité et matériaux des emballages utilisés et leur recyclabilité. L'engagement du titulaire en matière de réduction de ses emballages et les moyens mis en œuvre pour y parvenir

Le RPA peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de ces éléments, conformément aux principes de contrôle de bonne exécution des marchés publics.

Le Titulaire s'engage à s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, en fixant des objectifs annuels mesurables et en documentant les progrès réalisés.

5.1.5. Contrôle – sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure :

- Imposer une mise en conformité dans un délai déterminé ;
- Appliquer des pénalités conformément au CCAP, en application des principes posés aux articles L. 2191-5 et R. 2191-15 et suivants du code de la commande publique ;
- Prononcer la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues au CCAG applicable.

5.1.6. Portée de la clause

La présente clause contribue à la mise en œuvre des objectifs de transition écologique fixés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'environnement et participe à l'intégration des considérations environnementales dans la commande publique conformément à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

5.1.7. Clause d'insertion sociale

5.1.3.1. Clause sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations peuvent prendre en compte des objectifs sociaux et économique. L'EFS, dans un souci de promotion d'accès à l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le cahier des charges des lots 1, 2 et 3 de la consultation une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

5.1.3.2. L'engagement d'insertion

L'attributaire s'engage pour l'exécution de son lot (1, 2 ou 3), à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le Titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion suivant :

N° de lot	Désignation du lot	Nombre estimé d'heures en insertion (durée ferme du marché : 24 mois pour le lot 1 ; 12 mois pour les lots 2 & 3)	Nombre d'heures obligatoire en cas de reconduction du marché (2 x 12 mois)
Lot 1	Emballage isotherme à usage unique	568	280
Lot 2	Emballage pliable à usage unique avec couvercle rabattable solide non isotherme	716	720
Lot 3	Boîtes à tubes de prélèvement biologiques à usage unique	1290	1290

5.1.3.3. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par les facilitateurs désignés ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- * les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- * les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- * les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;

* les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;

* les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance » En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

5.1.3.4. Les modalités mises en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

2¹ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée

2^{ème} modalité : l'embauche directe par l'entreprise Titulaire du marché

3^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'une association intermédiaire)

4^{ème} modalité : le recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

5.1.3.5. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Le Titulaire est engagé à réaliser le bon nombre d'heures d'insertion sur la durée du marché. Néanmoins, afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, L'EFS a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Toutefois, le Titulaire reste seule responsable de son obligation vis-à-vis de l'EFS. Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 4.1.3.5 du CCAP.

L'EFS a mis en place une assistance spécifique qui doit permettre aux entreprises qui le souhaitent d'être accompagnées dans la bonne compréhension et la mise en œuvre de ce dispositif. Le chargé de mission facilitateur clause sociale que les entreprises désireuses d'obtenir des informations doivent contacter est :

Monsieur Alioune MBAYE

Chargé de mission emploi-formation/ Facilitateur des clauses sociales

*fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.

Le facilitateur intervient en appui technique et joue le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et l'EFS.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Expliquer aux entreprises candidates (en amont) ou attributaires (en aval) les modalités de mise en œuvre des clauses sociales ;
- Mettre en relation les partenaires emploi et les entreprises selon les modalités choisies ;
- Valider les profils des bénéficiaires entrant dans le dispositif des clauses sociales ;
- Suivre l'évolution des engagements d'insertion des entreprises ;

5.1.3.6. Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Titulaire s'est engagé.

A la demande de L'EFS ou du facilitateur désigné, le Titulaire fournit, mensuellement, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'entreprise Titulaire adressera au facilitateur désigné, au terme de chaque trimestre d'exécution du marché :

- Les renseignements relatifs aux embauches effectuées directement ou indirectement par la copie de toutes les feuilles de paye ou certificats de sous-traitance ou certificats de mise à disposition de personnel en cas de recours à une Entreprise de Travail Temporaire (E.T.T.) ou Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I) ou Association Intermédiaire (A.I) ou Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q).
- L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 5.5 du présent CCAP.
- En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
- Au terme du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause d'insertion. Ce bilan, réalisé par le facilitateur et transmis au pouvoir adjudicateur, mentionne le nombre d'heures d'insertion effectivement réalisé dans le cadre du marché.
- Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'EFS par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
- Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
- A l'issue de l'exécution du marché, l'entreprise Titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion ;
- En cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jour ouvré pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.3. Transport, livraison

5.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains ainsi que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe-Guyane, Martinique et Réunion). Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

5.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques exclusifs du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCTP et l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.4.3 du présent CCAP, le RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production et des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet.

Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites à l'article 3 du CCTP.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande à ses frais,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 15 jour ouvrable à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondant aux bons de commande.

Le montant total des pénalités de retard dans un marché public est fixé par défaut à 10 % du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard de livraison

Les pénalités sont calculées par rapport aux délais de livraison indiqués dans chaque bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur et accepté par le Titulaire à compter du premier jour calendaire de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard dans la livraison des fournitures commandées, la pénalité suivante sera appliquée :

$$P = (V \times R) / 500$$

Dans laquelle

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison prévue dans le bon de commande.

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une **pénalité forfaitaire de cent (100 euros) par manquement constaté**.

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non-respect du conditionnement et du sous-conditionnement ;
- absence de réponse aux fiches de non-conformité.

5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une **pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté**.

5.5.1. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière environnementale

En cas de non-respect des obligations en matière environnementale, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire selon les conditions suivantes en cas de non-transmission de certificats, fiches techniques, déclarations de conformité ou preuves du taux de recyclé : **50€ (cinquante euros)** par document manquant.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

A compter de la date de notification, au moins une réunion de mise en place est organisée avec le Titulaire, et l'EFS, au cours de laquelle sont définis :

- La liste des interlocuteurs impliqués dans l'exécution du marché par l'EFS et le Titulaire,
- Les conditions d'exécution des prestations/livraison des fournitures,
- Les modalités de facturation,
- Le traitement des anomalies,
- L'objet et la date des prochaines réunions.

Des revues de suivi de marché sont programmées en fonction du besoin de l'une ou l'autre des parties et à minima une fois par an.

Le Titulaire sera amené à se rendre sur certains sites pour assister à des réunions en cas de besoin. Le Titulaire pourra être amené à rédiger des compte-rendu de réunion.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées
- Le numéro de lot et le nombre de Fournitures livrées par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsable du déploiement et de la livraison des Fournitures

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par le RPA au Titulaire restent la propriété du RPA.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par le RPA.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que le RPA ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le RPA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

Le RPA pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

Le marché inclut une clause de réexamen permettant de modifier certaines de ses dispositions uniquement dans les conditions définies ci-après, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

7.2.1. Champ d'application

Les modifications susceptibles d'être envisagées dans le cadre de la présente clause concernent exclusivement :

- La prise en compte de changements législatifs ou réglementaires ayant un impact direct sur l'exécution du marché ;
- Les évolutions technologiques ;
- la modification du montant maximum de l'accord-cadre lorsque le montant consommé au titre de son exécution atteint 75 % du montant maximum défini au marché, dans les conditions prévues par les documents contractuels ;
- la modification de la composition du groupement Titulaire du marché, lorsque le marché a été attribué à un groupement momentané d'entreprises ;
- et, lorsque les circonstances mentionnées ci-dessus le justifient, l'adaptation temporaire ou définitive de certaines modalités d'exécution du marché, notamment les délais, les modalités

logistiques, les modalités d'approvisionnement ou les conditions financières, sous réserve du respect des conditions prévues par le Code de la commande publique.

7.2.2. Modalités de mise en œuvre

Le Titulaire informe sans délai le RPA, de la survenance de tout événement susceptible de relever de la présente clause et lui transmet tous les éléments permettant d'en apprécier la nature, la portée et les conséquences sur l'exécution du marché.

La demande précise notamment :

- la nature de l'événement ;
- sa date de survenance et sa durée prévisible ;
- les prestations concernées ;
- les conséquences prévisibles sur les conditions d'exécution du marché ;
- les mesures déjà mises en œuvre par le Titulaire afin de limiter ces conséquences ;
- les adaptations sollicitées ;
- et, le cas échéant, leurs conséquences financières et calendaires.

Après examen des éléments transmis, le RPA notifie sa décision au Titulaire.

Cette décision précise, le cas échéant, les mesures d'adaptation retenues, leur périmètre, leur durée d'application ainsi que les éventuelles conséquences sur les conditions d'exécution du marché.

7.2.3. Recours temporaire à un fournisseur tiers

Lorsque les circonstances l'exigent et afin d'assurer la continuité des prestations, le RPA peut, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, autoriser ou organiser temporairement le recours à un fournisseur tiers.

Les prestations exécutées par un fournisseur tiers sont rémunérées directement par le RPA dans les conditions du contrat conclu avec ce fournisseur, sans préjudice des éventuelles responsabilités du Titulaire au titre de ses obligations contractuelles.

Il est précisé que le recours temporaire à un fournisseur tiers ne constitue ni une résiliation partielle du marché ni une exonération définitive des obligations du Titulaire.

Dès la disparition des circonstances ayant justifié cette mesure, l'exécution normale des prestations reprend dans les conditions initialement prévues au marché.

7.2.4. Renégociation

Lorsque la survenance d'un événement relevant du champ de la présente clause nécessite une adaptation des conditions d'exécution du marché qui ne peut être mise en œuvre dans les conditions prévues ci-dessus ou lorsque les modifications envisagées nécessitent la conclusion d'un avenant, les parties conviennent de se rapprocher et se réunissent dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification de cet événement afin d'examiner les adaptations nécessaires.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'échanges entre le RPA et le Titulaire.

Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les deux parties lorsque leur formalisation nécessite un avenant.

Le résultat de ces échanges est, le cas échéant, formalisé par voie d'avenant.

7.2.5. Conditions et limites

Les modifications prévues par la présente clause ne peuvent en aucun cas altérer la nature globale du marché ni porter atteinte aux conditions initiales de mise en concurrence.

Les conséquences financières et matérielles des modifications prévues par la présente clause sont déterminées conformément aux stipulations du contrat initial et aux dispositions applicables du code de la commande publique.

La clause de réexamen ne peut avoir pour effet de permettre la prise en charge d'un coût qui relève normalement des obligations du Titulaire ou qui est déjà couvert par la clause de révision exceptionnelle des prix.

Lorsque plusieurs mécanismes contractuels sont susceptibles de trouver simultanément à s'appliquer, leur articulation est déterminée en fonction de la nature du coût ou de la difficulté rencontrée.

En aucun cas, un même coût ou un même surcoût ne peut être indemnisé ou pris en charge deux fois au titre de plusieurs stipulations contractuelles.

7.2.6. Modification du prix dans le cadre du réexamen

La clause de réexamen peut, lorsque les conditions prévues au présent article sont réunies, porter sur les modalités de détermination ou d'évolution des prix prévues à l'article 9.2 « Forme et évolution des prix ».

Cette possibilité est réservée aux situations dans lesquelles une adaptation du prix est rendue nécessaire par l'un des événements entrant dans le champ de la présente clause et ne peut être traitée dans les conditions prévues par la clause de révision exceptionnelle des prix.

La modification éventuelle du prix est déterminée au regard des conséquences économiques directement imputables à l'événement concerné, sur la base d'éléments objectifs, vérifiables et dûment justifiés.

Elle ne peut avoir pour effet de prendre en charge des coûts déjà intégrés dans le mécanisme de révision exceptionnelle des prix ou dans le mécanisme de prise en charge des surcoûts de substitution.

7.2.7. Clause de rendez-vous

Lorsque les circonstances ayant justifié une modification temporaire des conditions d'exécution du marché disparaissent ou évoluent significativement, les parties procèdent, à l'initiative du RPA ou du Titulaire, à un réexamen des mesures mises en œuvre.

Les adaptations devenues sans objet ou dont les conditions de mise en œuvre ne sont plus justifiées sont supprimées ou révisées.

Cette clause de rendez-vous ne fait pas obstacle à l'application de la clause de rendez-vous prévue à l'article 9.2 en matière de révision exceptionnelle des prix des matières premières ou composants.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de

la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, le RPA se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera à la hausse comme à la baisse sur la base du barème du Titulaire.

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de **2% maximum**.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, pouvant aller jusqu'à un retour aux prix initiaux du marché, est appliqué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus constatée.

À cette fin, le Titulaire s'engage à informer sans délai l'EFS de toute évolution favorable des conditions économiques ayant justifié l'augmentation initiale des prix, afin de permettre la mise en œuvre d'une révision de prix conformément aux stipulations contractuelles.

Révision exceptionnelle des prix :

Les prix du marché public pourront être révisés exceptionnellement à la demande du Titulaire en cas de survenance d'une circonstance exceptionnelle imprévisible et extérieure aux parties, en particulier en cas de hausse exceptionnelle du coût des matières premières.

Le Titulaire devra fournir, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments de preuve justifiant les surcoûts qu'il supporte en raison de la survenance de cette circonstance.

En cas d'acceptation de cette demande, les nouveaux prix proposés par le Titulaire seront appliqués aux commandes passées à compter de la décision d'acceptation du pouvoir adjudicateur qui sera notifiée par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité de ne pas accepter les nouveaux prix et le cas échéant, si nécessaire, de procéder à la résiliation du marché de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Par ailleurs, s'il est constaté en cours d'exécution du marché une baisse ou une disparition des surcoûts ayant fondé la révision exceptionnelle des prix acceptée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier pourra solliciter du Titulaire un ajustement à la baisse des prix du marché au regard du contexte économique.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;

- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour l'EFS compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4.3 du présent CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencée à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- l'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;
- le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils

encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le RPA peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le RPA peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, le RPA peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché

- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr>